

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
11	9	9

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

**L'an 2026, le 24 juin**, les Membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis à vingt heures, à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, M. José DUPUIS, conformément aux articles L 121-10 et L 122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 17 juin 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17 juin 2026.

**Présents** : Mesdames Anne BOUHIER, Catherine GROLLEAU, Sabrina LEDUQUE, Léa MOREAU , Elodie TALLON, Messieurs Bruno CACHAUD, José DUPUIS, Philippe RAYMOND, Yann ROCHER.

**Excusés** : M. Gilles PINGANAUD et M. Christophe GENDRAUX

**Absents** :

**Secrétaire** : M. Bruno CACHAUD

### 2026\_06\_24\_03 Avis du conseil municipal sur la suppression des carrefours plans de la RN 10

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.103-2,

Vu l'opération de suppression des six carrefours plans de la RN10 en Charente inscrite au volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région ;

Vu le comité de pilotage du 5 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la concertation sur le projet « RN10-Réaménagement des carrefours plans en Charente ;

Considérant que la commune peut émettre son avis sur le projet,

**Au vu des quatre scénarios proposés, après analyse plus particulière du secteur nord,**

**le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CONSIDERE que :**

- le scénario D, n'offrant aucune possibilité de mouvement entrant et sortant de la N10 au niveau de Villegâts/Barro et étant susceptible d'engendrer une augmentation accidentogène du trafic sur la RD 26, doit être rejeté.

Le scénario A, dans une moindre mesure que le D augmenterait aussi le trafic sur la RD 26 avec les mêmes conséquences accidentogènes, ce scénario n'est donc pas le plus souhaitable.

- les scénarios B et C peuvent être retenus et offrent les meilleures garanties d'usage et de sécurité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures  
Le Maire,  
José DUPUIS

En application de l'article L.2131-1 du Code des Collectivités, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.

